

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2007

---

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Goujon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par le contrôle ne soit faite dans les documents publiés sous l'autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle.